

Que les pères de familles nè craignent donc pas d'être sévères, en matière de lectures, pour leurs enfants. Et qu'ils ne manquent jamais de commencer par leur donner l'exemple, en n'introduisant au foyer ni mauvais livres ni mauvais journaux.

On parle beaucoup de la nécessité, pour notre peuple, d'observer les lois de l'hygiène, s'il veut rester sain. Mais combien plus nécessaire est, pour lui, l'observation des grandes lois de l'hygiène morale telles que fixées par la Sainte Eglise, s'il veut rester honnête et fort.

Aussi, nous croyons être utile à nos lecteurs, en rappelant les lois salutaires que l'Index a établies pour protéger les âmes contre le poison subtil et pénétrant des mauvaises lectures. M. l'abbé Brunel, docteur en théologie et en droit canonique, les résumait clairement dans le *Bulletin paroissial de Saint-Honoré d'Eylau* (Paris), l'autre jour. Nous citons la partie de cet article instructif qui touche aux "prohibitions générales" de l'Index :

" Les catégories suivantes sont défendues . . .

" Ouvrages consacrés directement à propager l'apostasie, l'hérésie, le schisme, ou à ébranler les fondements de la religion. Par exemple, la *Vie de Jésus*, de Renan ;

" Ouvrages écrits sur des questions religieuses par des auteurs non catholiques, protestants, juifs, etc. Par là même, en effet, que ces ouvrages sont composés par des auteurs qui n'ont pas la foi, ils sont présumés contenir des erreurs doctrinales. Ainsi l'*Orpheus* de M. Salomon Reinach, qui ébranle les fondements de la religion, rentre à la fois dans cette catégorie et dans la précédente.

" Versions des Saints Livres en langue vulgaire, faites même par des catholiques, en dehors de l'approbation du Saint-Siège ou de la surveillance des évêques et non pourvues d'annotations tirées des Pères et des savants catholiques ;

" Ouvrages obscènes, même des auteurs dits *classiques*, anciens et modernes. Il n'est donc pas nécessaire qu'un décret spécial prohipe le *Journal d'une femme de chambre*, par Octave Mirbeau, ou *Nana*, de Zola, pour que la lecture en soit défendue tant par l'Index que par le droit naturel."